

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Cuffy, en date du 11 juin 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier:

L'Eglise de Cuffy

(Cher)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Cher  
et au Maire de la commune de Cuffly,  
\_\_\_\_\_ qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 30 Août 1911.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Déléation  
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts